



Avis A.1252

Sur l'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Adopté par le Bureau du CESW du 9 novembre 2015

Doc.2015/A.1252

1. SAISINE

Le 5 octobre 2015, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 septembre.

Le 16 octobre, M. Julien Donfut, responsable de la cellule énergie au Cabinet du Ministre Paul Furlan et Mlle Cerise Hardy, conseillère au sein du même Cabinet, sont venus présenter ledit projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence tarifaire en matière de distribution a été transférée aux Régions.

Les directives gaz et électricité (2009/73/CE et 2009/72/CE) imposant que les tarifs soient approuvés par une autorité de régulation indépendante, ce transfert entraîne donc un changement de régulateur dans le contrôle des tarifs de distribution. Pour la Wallonie, la compétence d'approbation de la méthodologie tarifaire et des tarifs a été transférée de la CREG vers la CWaPE.

L'avant-projet fixe un cadre juridique spécifique pour l'élaboration par la CWaPE de la méthodologie tarifaire et des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017.

L'article 4 précise que « *la CWaPE exerce sa compétence tarifaire en tenant compte de la politique générale de l'énergie telle que définie dans la législation et la réglementation européenne, fédérale et régionale* ».

En outre, ce texte prend en compte les engagements présents dans la DPR visant à établir des lignes directrices pour la fixation des tarifs permettant :

- un service de qualité au meilleur tarif possible ;
- les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux ;
- une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production ;
- une répartition transparente et équitable des charges entre l'ensemble des usagers ;
- après une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts de développement des énergies renouvelables, un soutien maîtrisé au développement du renouvelable ;
- la cohérence entre les obligations de service public, les règles techniques et l'impact sur le prix du gaz et de l'électricité.

Le Gouvernement s'est également engagé à préserver le mécanisme intégré actuel de récupération des factures impayées et à identifier clairement les composantes de la facture et maîtriser les composantes régionales des prix du gaz et de l'électricité, dans le respect des compétences de la CWaPE et en collaboration avec les acteurs fédéraux pour assurer la cohérence de la politique des prix de l'énergie au bénéfice du consommateur.

Enfin, ce projet s'inscrit également dans les objectifs stratégiques suivants : établir un cadre réglementaire stable et prévisible, permettre la transparence et la lisibilité des coûts, permettre un apurement rapide des soldes réglementaires, et assurer un juste équilibre entre tarification proportionnelle et capacitaire.

Le texte en projet a fait l'objet de plusieurs réunions de concertations avec des représentants de la CWaPE, des gestionnaires de réseaux de distribution, du gestionnaire du réseau de transport local et des fournisseurs.

3. AVIS

Le CESW tient en guise de préalable à insister sur la nécessité de conserver une certaine continuité quant aux lignes tarifaires directrices applicables aux GRD et d'éviter une rupture méthodologique qui serait dommageable tant pour les GRD que pour les consommateurs.

Pour le CESW, la définition d'une méthodologie au niveau régional suite au transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution offre une occasion à saisir d'améliorer la collecte et l'accessibilité des informations relatives aux prix du gaz et de l'électricité.

Il convient également de veiller à ce que les lignes tarifaires directrices soient suffisamment incitatives que pour encourager les distributeurs à investir dans des domaines comme la R&D, l'innovation, les réseaux intelligents,... en évitant toutefois de promouvoir des investissements dont l'utilité sociale ou la pertinence économique n'est pas prouvée à ce jour (comme une généralisation hâtive des compteurs intelligents).

Le CESW estime également, dans une logique d'équité, que la méthodologie tarifaire à venir doit faire en sorte que l'ensemble des utilisateurs du réseau contribuent à son financement.

Pour le CESW, la situation actuelle en matière de gestion des montants non recouverts auprès des clients finals n'est pas satisfaisante. Le CESW n'adhère pas à la logique suivie actuellement de figer dans le décret la procédure actuelle alors même que des discussions à ce propos sont toujours en cours.

Pour le CESW, l'approche de la gestion des impayés en Wallonie est perfectible. Elle ne satisfait à l'heure actuelle ni les fournisseurs ni les associations travaillant à la défense des ménages précarisés, pour un coût global qu'on est en droit de questionner. Le CESW demande à ce que le Gouvernement organise formellement le débat avec toutes les parties concernées, en ce compris les représentants de tous les consommateurs y compris précarisés.
